Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 771 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat 44
2170 MERKSEM

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2024 avec la référence 121622.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 5 février 2020. Celle-ci s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°294 848 du 28 septembre 2023.

1.2. Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 25 décembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 30 juillet 2024, la partie adverse déclare ladite demande irrecevable et délivre au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.
Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis
que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E., arrêt n°302 716 du 05.03.2024).

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (C.C.E., arrêt n°302 716 du 05.03.2024). Notons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments prouvant qu'il se trouve dans une des exceptions prévues par la loi, tout comme il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants qu'il ne pourrait se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Rappelons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence ». (C.C.E. arrêt n° 190 800 du 22.08.2017).

Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande, sa demande d'asile étant clôturée depuis le 02.10.2023 (arrêt n° 294.848).

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification quant à cette absence, la présente demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'il ne déposait, ni passeport, ni carte d'identité nationale.

Par conséquent, le requérant ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est onc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

(…)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(…)

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur n'est pas muni d'un passeport valable avec un visa valable*

(…)

MOTIF DE LA DECISION :

(…)

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas déclaré avoir des enfants mineurs en Belgique ou sur le territoire européen.

La vie familiale : l'intéressé s'est déclaré célibataire et être venu seul, il n'a pas parlé de famille en Belgique ni en Europe.

L'état de santé : l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé et un suivi psychologique, l'OE n'est pas en possession de document actualisé l'informant d'une éventuelle incapacité de voyager. L'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter et il est libre d'introduire une telle demande si son état de santé actuel, dont nous n'avons pas connaissance, le nécessite.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

(…)»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la "*violation des articles article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*".

2.2. Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient : "*le fait que le requérant n'ait pas déposé de pièce d'identité ne peut pas être contesté. Au moment où le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il n'avait pas encore été informé de la clôture définitive de sa demande de protection internationale. Le seul fait que le requérant n'ait pas mentionné sa demande d'asile ne l'empêche pas de bénéficier de la dispense qui est accordée aux demandeurs d'asile. Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est contraire aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*".

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).
La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.
Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.
Dans un arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que « la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Il convient également de rappeler que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compètent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé de document d'identité, tel que le requiert l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne soutient pas, non plus, avoir fait valoir, dans sa demande, des circonstances pour expliquer qu'elle n'a pas déposé un tel document d'identité.
La partie requérante, à cet égard, se limite à invoquer qu'elle n'avait pas connaissance du fait que la demande de protection internationale était définitivement clôturée lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Elle se contente d'invoquer qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir invoqué sa demande de protection internationale en temps utile pour justifier que le requérant ne pourrait bénéficier de la dispense prévue par la loi.

Or, ce faisant, la partie requérante ne remet nullement en cause les constats que, d'une part, elle n'a pas déposé les documents d'identité requis, et d'autre part, qu'elle ne peut bénéficier de l'une des dispenses prévues par la loi. En effet, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante, la demande de protection internationale était définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil visé au point 1.1. Le Conseil observe, en outre, à la consultation de Jbox, que ledit arrêt a été notifié le 2 octobre 2023 au domicile élu à ce moment-là par la partie requérante.
La circonstance qu'elle n'avait pas connaissance de cet arrêt, outre qu'elle n'est pas démontrée par la partie requérante, n'est pas de nature à remettre en cause ce constat de la clôture définitive de la procédure d'asile. En toute hypothèse, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil relève qu'à la suite de la communication, en date du 2 octobre 2023, de l'arrêt du 28 septembre 2023 susmentionné -clôturant négativement la demande de protection internationale de la partie requérante-, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur-de protection internationale, qui lui a été

notifié par pli recommandé à la poste en date du 24 novembre 2023. Il appert que le recommandé n'a, certes, pas été réclamé et est retourné à la partie défenderesse le 18 décembre 2023, mais le Conseil relève qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante ne conteste pas l'adresse à laquelle le recommandé avait été envoyé, et de manière générale, ne formule aucune réponse à cette observation.
Le Conseil estime dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9bis de la loi, la partie requérante n'était plus demandeur de protection internationale et ne pouvait raisonnablement prétendre l'ignorer. Il lui incombait donc, soit de produire un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, soit de fournir la preuve qu'il lui était impossible d'en produire un; ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La décision est donc suffisamment et valablement motivée. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY